

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEPL BEVILLE

55 CHEMIN DES ENGRENAUDS
13660 Orgon

Références : VAT20250091
Code AIOT : 0010014072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement CEPL BEVILLE implanté La Distillerie ZA DIEPE 28700 Garancières-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale liquides inflammables 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPL BEVILLE
- La Distillerie ZA DIEPE 28700 Garancières-en-Beauce
- Code AIOT : 0010014072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CEPL exploite à Garancières-en-Beauce un entrepôt logistiques. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11/12/2019. Elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubrique 1510 (entrepôts couverts) et 4331 (stockage de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	2 mois
11	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
3	Etat des	Arrêté Ministériel du 01/06/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières stockées	article 9.II.2	
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.1.2	Sans objet
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant a présenté l'état détaillé des matières stockées à la date de la présente inspection. Sur cet état des stocks, sont notamment mentionnés par produit la localisation de la cellule de stockage et le cas échéant la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par sondage, l'inspection des installations classées a souhaité vérifier la conformité de l'état des

matières stockées aux stockages réellement présents, en particulier sur les liquides inflammables stockés en cellule 5. Dans cette cellule, les produits sont principalement stockés dans des cartons comportant, seulement pour certains, une étiquette pour le transport de matières dangereuses en quantité limitée (losange dont les coins inférieurs et supérieurs sont noirs avec un Y au milieu de l'étiquette). Selon l'exploitant, les produits (parfums,...) contenus dans des cartons avec cette étiquette de transport de matières dangereuses correspondent à des liquides inflammables. Ces cartons sont stockés entre des produits qui ne comportent aucune indication de dangerosité (étiquette ADR et/ou CLP). Compte tenu de ces éléments, le contrôle par sondage n'a pas pu être réalisé.

Par ailleurs, en l'absence d'un inventaire des liquides inflammables avec leur mention de dangers, il n'a pas été possible de vérifier la cohérence de l'état des stocks avec l'inventaire des produits entreposés.

Écart constaté : L'état des matières stockées ne comprend pas les différentes familles de mention de dangers au titre de la réglementation CLP des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Remarque : L'exploitant pourrait utilement utiliser, pour les produits stockés à l'intérieur de l'entrepôt, les pictogrammes CLP afin d'indiquer et/ou d'alerter sur la présence de matières dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la remarque formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état sous format synthétique des substances, produits, matières ou

déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Cet état des stocks est issu de l'état des stocks détaillé (cf point de contrôle n° 1).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des stocks (...) est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général des zones de stockage.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

L'exploitant a procédé à un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce bilan de conformité a été réalisé par la société AIRELLES environnement en date du 19/11/2021. Il a été présenté à l'inspection.

L'examen de ce bilan de conformité, montre que les dernières évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 n'ont pas été prises en compte. Pour exemple, la dernière version de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié fixe des dispositions sur l'interdiction de stockage en contenants fusibles. Or, le bilan de conformité ne reprend cette disposition.

Écart constaté : Le bilan de conformité de l'établissement du 19/11/2021, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne reprend pas les dernières évolutions réglementaires introduites depuis la parution de la version initiale de cet arrêté ministériel. L'exploitant s'assure du respect des prescriptions intervenues postérieurement au dernier bilan de conformité par rapport à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié (exemple : interdiction de stockage en contenants fusibles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la remarque formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Conformément à son arrêté préfectoral d'enregistrement du 11/12/2019 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/04/2021 et sur la base de l'état des stocks synthétique de l'établissement, il s'avère que l'établissement n'exploite aucune installation relevant du régime de l'autorisation. Les dispositions de l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ne sont donc pas applicable à l'établissement. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite
Constats : Les dispositions de la présente prescription n'ont pu être vérifiées en l'absence d'information sur les mentions de dangers à la fois dans l'état des produits stockés ainsi que directement en l'absence d'étiquetage ou de pictogramme sur les produits inflammables stockés vus en inspection. Demande : L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prises pour s'assurer du respect les dispositions de l'article 11.3.II.A de l'AM du 01/06/2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dispositions de la présente prescription n'ont pu être vérifiées en l'absence d'information sur les mentions de dangers des produits stockés. Demande : L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prises pour s'assurer du respect les dispositions de l'article 11.3.II.A de l'AM du 01/06/2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : <u>Écart constaté :</u> L'exploitant : • n'a pas recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. • n'a pas déterminé pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). • ne dispose pas d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la remarque formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m2).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Selon le dossier d'enregistrement de l'établissement, le bâtiment de stockage est implanté au minimum à 20 mètres des limites de propriété. Sur la base du plan de masse du site et la vue aérienne de l'établissement, l'inspection des installations classées relève que les distances entre l'installation et les limites de propriété sont supérieures à 20 mètres.

Les prescriptions du présent point de contrôle ne sont donc pas applicables à l'établissement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la présence des éléments suivants dans le plan de défense incendie de l'exploitant :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations

peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'attestation de conformité* du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

* : Attestation NFPA du 06/04/2021 pour les référentiels NFPA13, NFPA20, NFPA30 et NFPA30B. Cette attestation précise notamment que la protection des zones liquides inflammables est réalisée suivant les référentiels NFPA30 qui ont une efficacité supérieure aux protections définies par la norme NF EN 13-565-2.

Écart constaté : Le plan de plan incendie de l'établissement ne comporte pas :

- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la remarque formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le scénario de référence pris en compte dans le dossier d'enregistrement est le feu de récipients mobiles, stockés à l'intérieur d'une cellule de stockage du bâtiment.

Selon le plan de défense incendie de l'établissement, le site dispose des ressources d'eau d'extinction incendie suivantes :

- 1 réserve d'eau dédiée de 573,5 m³ dotée de 3 prises d'aspiration ;
- 1 poteau incendie raccordé au réseau public (120 m³/h) ;
- 5 points avec réserve d'eau unitaire de 120m³ (3 bâches souples aériennes et 2 réserves enterrées).

Le bâtiment est notamment équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie relié à une citerne de 573,5 m³ qui se trouve à l'entrée du site et de robinets incendie armé (RIA). Ces derniers sont alimentés en eau via le groupe moto-pompe et la source d'eau de 573,5 m³ du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement.

Remarque de l'inspection des installations classées : La réserve d'eau dédiée de 573,5 m³ dotée de 3 prises d'aspiration et qui est utilisée pour l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie et des RIA, ne peut être utilisée en même temps que le système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement.

Sur la base de ces éléments, l'inspection des installations classées a consulté par sondage les documents suivants :

- l'avis de passage de la société C.S.E.I consécutif à la vérification du 30/04/2024 des RIA de l'établissement => l'organisme conclut notamment au bon fonctionnement des RIA à son départ.
- le rapport de la société C.S.E.I consécutif à la vérification semestrielle du 29/04/2024 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement selon le référentiel NFPA => l'organisme conclut notamment au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie à son départ.

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une source d'eau d'un volume total de 600 m³ (constat sur la plaquette constructeur) utilisée pour l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie. La pleine capacité de remplissage en eau de cette cuve a été constatée au manomètre.

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté le plein remplissage de la bache d'eau d'extinction de 120m³ située à côté du parking de l'établissement.

Interrogé sur les moyens et l'organisation mis en place pour s'assurer du plein remplissage des 2 réserves enterrées d'eau d'extinction incendie, l'exploitant a déclaré qu'aucune mesure n'avait été mise en place pour s'en assurer.

Écart constaté : L'exploitant ne s'assure pas périodiquement du plein remplissage des 2 réserves enterrées d'eau d'extinction incendie d'un volume unitaire de 120 m³ (absence d'organisation et de moyens)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la remarque formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Prescription contrôlée :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

(...)

Constats :

L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) comportant notamment 45 détecteurs linéaires et 29 détecteurs optiques.

L'exploitant a présenté 3 rapports de la société DEF consécutif à la maintenance préventive du 24 au 27/06/2024 du système de détection automatique d'incendie de l'établissement. Chacun des rapports conclut au bon état de fonctionnement de l'installation. Pour autant, l'inspection des installations classées que le rapport n° 0 800 00 12 14 consécutif à la vérification du 26/06/2024 mentionne que pendant l'essai de la sirène il a été remarqué que les issues de secours ne se sont pas déverrouillées, et que la sirène de l'entrée du personnel ne fonctionne pas.

Un test alarme sonore incendie a été effectué via le SSI. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté l'audibilité de cette alarme à l'intérieur de la cellule 1.

Demande : L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées des mesures prises pour remédier aux défauts mentionnés dans le rapport DEF n° 0 800 00 12 14 consécutif à la vérification du 26/06/2024 du système de détection automatique d'incendie de l'établissement (absence de déverrouillage des issues de secours et inaudibilité de l'alarme sonore à l'entrée du personnel, pendant l'essai sirène).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à la demande formulée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois